
Don d'un étui d'or par la citoyenne Jacob, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don d'un étui d'or par la citoyenne Jacob, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 532;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41769_t1_0532_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le citoyen Beaufort, horloger liégeois, fait hommage à la Convention d'une montre décimale, conforme au décret de la nouvelle computation : une même aiguille marque à la fois l'heure et la minute nouvelles et l'heure ancienne. Un cercle, divisé en 60 parties, sert à marquer la minute ancienne, le quantième du mois et celui de la décade. Le mouvement est ancien; tout le travail est dans le cadran. Il demande que cette montre soit portée successivement par chaque Président de la Convention.

La Convention, en agréant l'hommage, en ordonne la mention honorable.

La citoyenne Jacob offre à la patrie un étui d'or.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Le ministre de la marine annonce que, d'après les recherches qu'il a faites, il n'a pu se procurer le décret relatif à l'établissement des fourneaux à réverbères.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (3)], ordonne que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine les sommes nécessaires pour fournir à la construction des fourneaux à réverbères dans toutes les batteries placées sur les côtes du territoire de la République (4). »

Suit la lettre du ministre de la marine (5) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 16^e jour du 2^e mois, an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai reçu hier un décret de la Convention nationale du 4 de ce mois. Ce décret est conçu dans les termes suivants :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le ministre de la marine rendra compte de l'exécution du

(1) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 198, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 4] rend compte de l'hommage du citoyen Beaufort dans les termes suivants :

« Le citoyen Beaufort, horloger liégeois, demeurant à Paris, rue du Théâtre-Français, fait hommage d'une montre qui marque les heures et les minutes d'après le nouveau calcul décimal, le jour du mois de la décade, l'heure ancienne, le cours de la lune. Il demande qu'elle serve successivement à tous les présidents.

« La Convention accepte l'hommage et en ordonne la mention honorable au procès-verbal. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.

(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 233) et d'après l'*Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 2].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.

(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

« décret de la Convention nationale du... qui ordonne l'établissement de fourneaux à réverbères dans toutes les batteries des côtes. »

« J'ai fait aussitôt rechercher le décret relatif à l'établissement des fourneaux à réverbères. Les recherches ont été faites :

« 1^o Au dépôt des lois de la marine;

« 2^o Chez le ministre de la justice;

« 3^o Au comité des procès-verbaux de la Convention nationale;

« 4^o Enfin chez l'imprimeur de la Convention.

« Elles ont été infructueuses : le décret ne s'est pas trouvé.

« Mais il en existe un du 2 avril 1793, concernant les redoutes et autres armes qui se trouvent le long des côtes.

« Il porte que : « Les directoires des départements maritimes feront mettre incessamment en réparation les redoutes, corps de garde, pièces de canon et autres armes qui se trouvent le long des côtes, et que les fonds nécessaires à ces dépenses seront pris provisoirement dans les caisses de district aux charges par les directoires des départements d'en rendre compte au conseil exécutif. »

« Quoique les dispositions de ce décret soient étrangères au département de la marine qui d'ailleurs ne comprend pas les batteries des côtes, je me suis empressé d'en faciliter l'exécution par tous les moyens qui étaient en mon pouvoir. J'ai écrit à tous les commandants et ordonnateurs de la République une circulaire dont je joins ici une copie certifiée, pour leur donner l'ordre d'y concourir. Je leur ai indiqué et recommandé, comme un objet de la plus haute importance, l'établissement des fourneaux à réverbère, mais ils n'ont pu, comme moi, qu'offrir et fournir tous les secours dépendant de la marine pour ces mesures, dont l'exécution n'appartient point au département qui m'est confié.

« Le ministre de la marine et des colonies,

« DALBARADE. »

Copie de la circulaire du ministre de la marine aux commandants et ordonnateurs de tous les ports de la République (1).

Paris, 13 avril 1793, l'an II de la République une et indivisible.

La Convention nationale a autorisé, citoyens, par son décret du 2 de ce mois, les administrations de département à faire réparer les redoutes et autres armes qui se trouvent le long des côtes, mais quel sera le résultat des mesures que prendront ces administrations, si les ministres qui ont à leur disposition les hommes, les armes et les munitions de guerre ne concourent pas à l'exécution de ce grand projet? Le temps est arrivé où ceux qui aiment la République doivent se présenter pour la défendre, où chacun, sans distinction, doit se porter au lieu du danger; il faut que les ressorts de toutes les administrations agissent en même temps. Assemblez donc, à la réception de cette lettre, tous les marins qui sont dans votre arrondissement. Montrez-leur ces soldats du despotisme venant mettre le comble aux maux dont ils nous acca-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.